



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/098
Coopérative ARBA sur la commune du Loroux-Bottereau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 19 juin 1997 à la société BOURGOIN pour l'exploitation d'un établissement de négoce de bois situé sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, rue des Côteaux, soumis à autorisation et notamment ses articles 8 et 9.3 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 12 août 2002 à la société BOURGOIN complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus en vue d'instituer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes le 1^{er} août 2018 arrêtant, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la SAS BOURGOIN BOIS, un plan de cession totale au profit de la société ARBA (RCS Nantes - SIREN 409 695 566) ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-WR3UX94S7 en date du 20 septembre 2018 transmise par la coopérative ARBA déclarant succéder à la société BOURGOIN pour l'exploitation des installations de traitement de bois implantées rue des Côteaux au Loroux-Bottereau ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 novembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 11 avril 2019 de l'exploitant indiquant ne pas avoir de remarques suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de traitement de bois soumise à autorisation sous la rubrique n°2415 de la nomenclature des ICPE ;
- les installations sont dans leur ensemble très mal entretenues (bac de traitement, cuve de rétention, etc.) ;

- le dispositif de remplissage du bac par gravité ne permet pas de garantir l’absence de débordement en cas de dysfonctionnement ;
- l’aire en béton sur laquelle est positionnée l’installation de traitement ainsi que ses équipements (caniveau + regard de collecte) sont en mauvais état (nombreuses fissures) et ne permettent pas de garantir une parfaite étanchéité ;
- aucune garantie sur le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité qui équipent l’unité de traitement n’est apportée ;
- le site n’est pas clos sur la totalité de sa périphérie ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines n’est pas réalisée dans les formes définies.

CONSIDÉRANT que l’état général des installations de traitement de bois ne permet pas de garantir l’absence de fuite ou de débordement pouvant avoir des conséquences sur l’environnement ;

CONSIDÉRANT que l’état de la dalle béton sur laquelle est positionnée l’installation de traitement de bois (fissures importantes) ne permet pas garantir une totale étanchéité. Le risque de pollution de l’environnement (que ce soit au niveau des sols et/ou des eaux) n’est donc pas écarté ;

CONSIDÉRANT que l’absence partielle de clôture ne permet pas d’interdire l’intrusion de personnes non autorisées sur le site en dehors des heures d’ouverture ;

CONSIDÉRANT que l’absence de mise en œuvre d’une surveillance des eaux souterraines ou la mise en œuvre d’une surveillance partielle, ne permet pas de disposer d’une vision exhaustive de la qualité des eaux souterraines ni de détecter une éventuelle pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 9.3 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 19 juin 1997 ainsi que des articles 1 et 2 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2002 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l’article L.171-8 du code de l’environnement en mettant en demeure la coopérative ARBA de respecter les dispositions des articles 8 et 9.3 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 19 juin 1997 ainsi que les articles 1 et 2 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2002 afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L.511-1 du code de l’environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La coopérative ARBA, exploitant un établissement de négoce de bois comprenant notamment une installation de traitement de bois, situé sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, rue des Côteaux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8 et 9.3 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 19 juin 1997 ainsi que les dispositions des articles 1 et 2 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2002, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le respect de l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 1997 l'exploitant doit remettre en état l'ensemble de son installation de traitement de bois (bac de traitement, cuve de rétention, dispositifs de sécurité, etc.) y compris le mode de remplissage du bac.

L'aire en béton sur laquelle repose l'installation, le caniveau et le regard de collecte des égouttures doivent être nettoyés, contrôlés et rendus étanches pour éviter toute contamination des sols et du sous-sol par des produits de traitement de bois. La zone de circulation autour de cette aire doit aussi faire l'objet d'un traitement pour la rendre parfaitement étanche.

Pour le respect de l'article 9.3 de l'arrêté du 19 juin 1997 la pose d'une clôture sur la partie Est du site est nécessaire pour rendre le site totalement clos.

Pour le respect des articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 août 2002 l'implantation de piézomètres de contrôle supplémentaires est attendue de même que la réalisation d'une surveillance semestrielle des eaux. Les paramètres à contrôler doivent correspondre aux produits de traitement utilisés sur le site actuellement, mais aussi à ceux utilisés durant l'exploitation passée des installations.

ARTICLE 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la coopérative ARBA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Loroux-Bottereau ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER